

Paragraphe 17 du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels : Frais de déplacement pour les titulaires d'un emploi supérieur - Au Québec

Nom de la personne :

Fonction de la personne :

But du déplacement	Date du déplacement	Ville ou municipalité où a eu lieu le déplacement	Frais de transport	Allocation forfaitaire	Frais d'hébergement	Frais de repas	Autres frais inhérents	
							Montant	Description

Il n'y a aucun frais de déplacement au Québec pour les titulaires d'un emploi supérieur durant la période de publication.